



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **07 OCT. 2020**

Service Aménagement et Appui aux Territoires
Secrétariat de la CDPENAF

EDF Renewelables France – Direction Développement Nord
Coeur Défense – Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex

Affaire suivie par : Yann LANCIEN
Tél : 03 86 48 41 57
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

A destination de M. Benoît CALMES

AVIS DE L'ETAT – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable et sur les mesures de compensation collective agricole réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux, porté par la société « EDF Renewelables »

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet de parc photovoltaïque visé en objet a fait l'objet d'une étude préalable, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 24 mai 2020, et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 27 août 2020.

Les caractéristiques principales du dossier sont les suivantes :

- Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur les communes d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux au lieu-dit de La Faye, sur des surfaces à usage agricole. Sur les 30 ha de la parcelle, 20,09 seront mobilisés pour le projet. Actuellement, ces surfaces sont affectées à une activité culturale à dominante céréalière en agriculture biologique (rotation luzerne/blé/lin/oignons), exploités par une société avec deux exploitants sur la parcelle.
- Le projet initial de la société EDF Renewelables prélevait l'entièreté des 30 ha. Afin de réduire l'impact sur l'activité des exploitants concernés, le projet a été ramené à 20 ha. L'étude préalable présente aussi une mesure d'accompagnement de l'exploitant consistant à créer une activité d'élevage ovin sur l'emprise du projet.
- Le dossier présente une estimation financière de l'impact sur l'économie agricole locale qu'aura cette soustraction d'une activité culturale : l'impact direct est évalué à 24 269€/an et celui indirect sur les filières agricoles dépendant de cette production est de 30 579 €/an. Cumulés sur 10 ans, cela aboutit à une perte totale de potentiel économique de 548 470 €. Au regard des retours sur investissement moyens dans l'agriculture, l'étude présentée par EDF Renewelables propose une compensation à hauteur de 96 903 € pour reconstituer ce potentiel à hauteur de la perte générée.

- Ce montant viendra abonder le Groupement d'Utilisation des Financements Agricoles de l'Yonne (GUFAY) créé le 10 mars 2020 par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne. Le groupement sert autant de fonds de consignation que d'interface entre le maître d'ouvrage et le monde agricole, afin que la compensation puisse contribuer à la réalisation d'opérations améliorant collectivement la performance, la modernisation et la structuration des filières agricoles du département.

Observations de l'État sur ce dossier

1) Concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs

Je m'interroge sur la pertinence du choix d'implantation du projet sur une parcelle actuellement exploitée pour des filières culturales (céréales et oignons) d'un rendement agricole qui n'est pas connu comme étant inférieur aux moyennes locales, sur des terres dont la qualité agronomique n'est pas identifiée comme spécialement mauvaise et cultivées en agriculture biologique. L'application du principe Eviter-Réduire-Compenser, aurait dû vous amener dans un premier temps à Eviter l'impact sur le monde agricole en cherchant à le développer sur des zones déjà urbanisées ou anthropisées. À défaut de telles opportunités, le précepte de Réduction des impacts doit vous pousser à prélever des cultures aux bénéfiques agricoles et écologiques moindres.

Si ces principes ont été appliqués dans la définition de votre projet, ils ne sont pas explicités dans votre étude préalable et je vous invite à revenir vers mes services pour les détailler plus clairement. S'il est concevable que pour les surfaces projetées, les opportunités sur des parties urbanisées ou anthropisées soient rares, il est étonnant qu'il n'existe pas sur le territoire de sols de plus faible qualité, propices à un tel projet.

Sur la mesure d'accompagnement agricole de création d'une activité ovine à l'aplomb des panneaux, je remarque que la mesure et ces potentiels retombées économiques ne sont pas prises en compte dans l'estimation financière comme ayant un impact positif. J'approuve ce choix dans votre étude, la viabilité de ce type de projets d'élevage ovin en cohabitation avec un parc photovoltaïque demandant encore à être démontré. Les échanges lors de votre présentation en CDPENAF confirment les incertitudes de la profession agricole à ce sujet et doivent vous inviter à la plus grande vigilance dans l'application de cette mesure. Dans ce sens, je vous invite à assurer un suivi régulier de cette action au fil du temps.

2) Sur les modalités de compensation

L'estimation du montant dû au titre de la compensation collective agricole dans votre étude préalable est l'application d'une méthode très standardisée, avec des estimations moyennées à l'échelle régionale. Si ce type de méthode a le mérite d'être clair et fondé sur des valeurs validées collectivement par la profession, leur application demande de justifier que la parcelle en question est représentative des activités agricoles moyennes et ne présente pas des particularités qui mériteraient alors d'être développées. Je vous invite à détailler ce travail de justification de la validité de votre méthode.

Concernant le versement du montant de la compensation, l'utilisation du GUFAY est bénéfique pour faciliter la recherche de projets agricoles collectifs rapidement et efficacement finançables. Je vous rappelle toutefois que cet intermédiaire ne vous dispense pas du rôle de garant de la mise en œuvre des actions vis-à-vis de l'État.

Au vu du dossier qui m'a été présenté, ainsi que de l'avis de la CDPENAF, j'apporte un avis favorable à votre étude préalable, sous réserve d'apporter des précisions et des correctifs aux points listés précédemment. Je vous rappelle que, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, je vous demande de m'informer de manière régulière sur l'ensemble de la mise en œuvre de ces mesures de compensation.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités concrètes de ces mesures de compensation.

Le Préfet

Henri PREVOST